



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 9 MARS 2026

Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260309_011 : Programme de soutiens financiers pour la réduction et le tri des déchets

<u>Date de la convocation</u> : 2 mars 2026 <u>Date d'affichage</u> : 24 mars 2026 <u>Secrétaire de séance</u> : Patrick CHARRIER <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 11 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 0 <u>Nombre de votants</u> : 11	<u>Pour</u> : <u>Contre</u> : <u>Abstention(s)</u> : <u>A l'unanimité</u> : <input checked="" type="checkbox"/>
---	--	--

Le neuf mars de l'an deux mille vingt-six, à dix heures, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric

Membres du Comité :

GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert

Membres du Comité : AUDOUX François – LECAMP Pascal

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie – LOISEAU Marion

AR Prefecture

086-258600493-20260309-C20260309_011-DE
Reçu le 24/03/2026

SIMER / Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 09.03.2026 –
Délibération n°C20260309_011

N° C20260309_011 : Programme de soutiens financiers pour la réduction et le tri des déchets

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20230324_011 en date du 24 mars 2023 approuvant la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) en date du 29 janvier 2026 approuvant le bilan annuel 2025 du PLPDMA et les perspectives pour l'année 2026 ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20260309_008 présentant le bilan 2025 du PLPDMA et les perspectives pour 2026.

La 1^{ère} Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Dans le but de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) sur le territoire, et conformément à son PLPDMA, le SIMER encourage les usagers dans le tri et la réduction de leurs déchets à travers un programme de soutien financier pour des actions définies annuellement.

Compte tenu de l'atteinte des objectifs de tonnage visés pour 2028 au PLPDMA uniquement sur le flux d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), il est proposé pour l'année 2026, un programme de soutien tel que défini ci-après.

➔ Soutien à l'acquisition de couches ou protections hygiéniques lavables :

Afin de poursuivre la réduction des OMR et conformément à l'action 16 du PLPDMA visant l'incitation des usagers à la consommation responsable, il est proposé la reconduction du dispositif de subventionnement auprès des usagers du territoire syndical pour 2026, selon les mêmes modalités financières qu'appliquées en 2024 et 2025, à savoir :

- Montant de l'aide :

Protections hygiéniques lavables ou pour fuites urinaires	50 % de la facture TTC, plafonnée à 50 €
Changes lavables enfants ou adultes	50 % de la facture TTC, plafonnée à 250 €

- Ce dispositif de soutien s'adresse exclusivement aux habitants du territoire où le SIMER exerce la compétence collecte et traitement des déchets et non exonérés de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (professionnels exclus du dispositif),
- Chaque type d'aide est limité à une seule demande par membre du foyer (et sous réserve de ne pas avoir déjà bénéficié de l'intégralité de l'aide depuis 2021 :

AR Prefecture

086-258600493-20260309-C20260309_011-DE
Reçu le 24/03/2026

- Un même foyer pourra cumuler une aide pour l'achat de changes lavables enfants ou adultes et une aide pour l'achat de protections hygiéniques ou pour fuites urinaires réutilisables,
- Pour les protections hygiéniques réutilisables : sur justificatif des personnes du sexe féminin au sein du foyer (âgées d'au moins 10 ans),
- Pour les changes lavables enfants : les demandes d'aide sont éligibles jusqu'aux 30 mois révolus de l'enfant (sauf situations particulières) au moment de la date de dépôt de la demande,
- Pour les protections contre les fuites urinaires et les changes lavables adultes : sur justificatif de personnes vivant au foyer,
- Les couches « spécial piscine » ainsi que les maillots de bain menstruels sont exclus du dispositif.

➤ Les pièces justificatives à fournir pour chaque type d'aide sont :

- Le formulaire de demande complété, daté et signé par le demandeur, mentionnant le code usager,
- Un justificatif d'achat : copie de la facture d'achat neuf ou d'occasion, au nom et adresse du demandeur et de moins de 12 mois. Les tickets de caisses ne sont pas acceptés. Les achats d'occasion entre particuliers sont exclus du dispositif. Les frais de port ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'aide,
- La copie de la pièce d'identité du demandeur,
- La copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, facture d'électricité, de gaz ou de téléphone...),
- Le Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au même nom que le demandeur,
- La copie du livret de famille,
- En cas de demande de réponse de principe sur devis : l'aide ne sera versée que sur présentation de la facture acquittée avant la date limite de dépôt des dossiers.

➔ **Soutien au broyage des végétaux :**

Dans le cadre du PLPDMA et au regard de la hausse des tonnages de végétaux collectés en 2024, le SIMER a lancé en 2025 un soutien financier pour l'acquisition d'un broyeur et/ou pour des prestations de broyage à domicile pour les particuliers du territoire.

Compte tenu des objectifs de réduction des apports de végétaux des usagers en déchèterie, le SIMER souhaite mettre en place des sessions de broyage de branches au sein des communes ou en déchèterie et renouveler son soutien financier pour l'acquisition d'un broyeur et/ou pour des prestations de broyage à domicile pour les particuliers du territoire.

Les modalités proposées pour ce soutien financier sont les suivantes :

AR Prefecture

086-258600493-20260309-C20260309_011-DE
Reçu le 24/03/2026

- Montant de l'aide : **dans la limite de 70% de la facture TTC et des plafonds suivants :**

Location d'un broyeur pour usage particulier	100 €
Prestation de broyage de végétaux	100 €
Achat individuel d'un broyeur neuf	125 €
Achat individuel d'un broyeur d'occasion	150 €
Achat mutualisé d'un broyeur neuf	250 €
Achat mutualisé d'un broyeur d'occasion	300 €
Location d'un broyeur par une association ou une collectivité pour un usage collectif	500 €

- Ce dispositif de soutien s'adresse aux habitants, aux associations et aux collectivités non exonérés de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, où le SIMER exerce la compétence collecte et traitement des déchets (professionnels exclus du dispositif),
- Les différentes aides concernant le broyage ne sont pas cumulatives et l'utilisateur ne pourra bénéficier qu'une seule fois de ce dispositif de soutien,
- L'éligibilité à ces aides n'empêche pas d'avoir recours aux prestations de broyage effectuées directement par le SIMER,
- Pour l'achat d'un broyeur, une puissance minimale de 2 Kw ou 4 CV est requise, ainsi que le label européen CE,
- Pour l'achat d'un broyeur, une puissance minimale de 2 Kw ou 4 CV est requise, ainsi que le label européen CE,
- La prestation de broyage des végétaux doit être effectuée par un professionnel, une personne réglée en CESU, une association ou un chantier d'insertion, et les végétaux broyés doivent être laissés au point de production. Le SIMER n'apportera pas de soutien en cas d'évacuation des végétaux broyés ou non.
- Les pièces justificatives à fournir pour chaque type d'aide sont :
- Le formulaire de demande complété, daté et signé, mentionnant le code usager,
 - Justificatif d'achat ou de location : copie de la facture au nom et adresse du demandeur et de moins de 12 mois. Les tickets de caisse ne sont pas acceptés. Les achats d'occasion entre particuliers sont exclus du dispositif. Les frais de port ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'aide,
 - L'achat, la location ou la prestation devra être effectuée auprès d'un professionnel situé sur le territoire d'une des trois collectivités ayant transféré la compétence collecte et traitement des déchets au SIMER, à savoir la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut, la Communauté de Communes du Civrasiens en Poitou ou la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

AR Prefecture


086-258600493-20260309-C20260309_011-DE
Reçu le 24/03/2026

- La copie de la pièce d'identité du demandeur,
- La copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, facture d'électricité, de gaz ou de téléphone...),
- Le Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au même nom que le demandeur,
- En cas d'achat mutualisé, une attestation qui devra intégrer les noms, prénoms et adresses de tous les co-proprétaires,
- En cas de location d'un broyeur pour un usage collectif, l'association ou la collectivité devra justifier que la prestation a bénéficié au minimum à trois usagers particuliers différents :
 - L'association ou la collectivité, si elle assure elle-même la prestation de broyage auprès des usagers, devra fournir une attestation sur l'honneur du nombre d'usagers ayant bénéficié de la prestation. A défaut, elle devra mettre en place une convention de prêt du matériel, et fournir les exemplaires signés des conventions pour les usagers bénéficiaires.
- En cas de demande de réponse de principe sur devis : l'aide ne sera versée que sur présentation de la facture acquittée avant la date limite de dépôt des dossiers.

Il est précisé que les dossiers de demande de soutiens seront traités par ordre d'arrivée dans la limite des crédits inscrits et sous réserve qu'ils soient complets et déposés avant le 15 novembre 2026.

Au regard de l'impact positif de ce programme de soutiens sur les objectifs de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), et de la nécessité de poursuivre les actions permettant l'atteinte des objectifs du PLPDMA, **et après en avoir délibéré, le Comité décide :**

- **D'approuver le programme de soutien tel que présenté ci-dessus,**
- **D'allouer une enveloppe financière à ce programme de soutien à hauteur de 12 000 € et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026,**
- **De préciser que les projets non prévus par la présente délibération, mais qui viseraient à améliorer le tri et/ou à réduire la production de déchets, seraient examinés par le Comité syndical qui se prononcera sur la recevabilité et sur le versement d'éventuels soutiens.**

Le Président,

 Le Président
 Patrick ROYER


AR Prefecture

086-258600
 Reçu le 24/03/2026
 Délibération n°C20260309_011

Comité syndical collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du 09.03.2026 -